

**Avis du Comité des régions sur «La décentralisation dans l'Union européenne et la place de l'autonomie locale et régionale dans l'élaboration des politiques de l'UE et leur mise en œuvre»**

(2013/C 139/08)

## LE COMITÉ DES RÉGIONS

- entend par décentralisation toutes les mesures d'ordre politique qui renforcent le rôle des collectivités territoriales de niveau infranational dans le pouvoir de décision au niveau national et européen et conduisent à un transfert de compétences de la part des autorités de l'État central aux institutions locales et régionales;
- est convaincu que le bon fonctionnement des administrations locales et régionales et l'efficacité de la décentralisation doivent reposer sur les principes de la subsidiarité, de la proportionnalité et de la gouvernance à multiniveaux;
- est convaincu qu'en tant que principe politique et juridique, la subsidiarité est un moteur décisif de la décentralisation en ce sens qu'elle peut inciter les gouvernements centraux à allouer les pouvoirs et les ressources au niveau auquel la prise de décision permettrait d'obtenir un résultat optimal;
- constate que la crise économique et financière a joué un rôle de catalyseur de réformes, voire de changements, entraînant dans certains pays pour les collectivités territoriales un processus de restructuration territoriale et une modification de l'organisation institutionnelle des structures de pouvoir;
- souligne que le succès d'un processus cohérent de décentralisation suppose que le transfert de compétences aux collectivités de niveau infranational soit lié à une répartition correspondante des ressources financières;
- constatant que les régions financées majoritairement par des ressources propres font preuve de davantage de responsabilité dans l'utilisation des ressources disponibles et disposent par conséquent d'un budget public plus sain, recommande aux États membres de faire davantage appel aux ressources financières propres qu'aux transferts;
- souligne le lien positif entre la décentralisation et le succès d'une politique régionale durable;
- insiste sur la nécessité d'associer les collectivités régionales et locales aux discussions sur l'avenir de l'Europe; en effet, la légitimité de l'Union européenne repose, entre autres, sur celle de ses collectivités;
- préconise des efforts communs à tous les niveaux de gouvernement afin de résoudre de manière durable la crise des dettes souveraines en Europe et exige que les collectivités territoriales soient pleinement associées à l'élaboration des projets de réforme au niveau européen et national.

**Rapporteur** M. Franz SCHAUSBERGER (Autriche/PPE), représentant du Land de Salzbourg au Comité des régions

**Texte de référence**

## I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

### LE COMITÉ DES RÉGIONS

#### *Avantages de la décentralisation*

1. entend par décentralisation toutes les mesures d'ordre politique qui renforcent le rôle des collectivités territoriales de niveau infranational dans le pouvoir de décision au niveau national et européen et conduisent à un transfert de compétences de la part des autorités de l'État central aux institutions locales et régionales;

2. reconnaît qu'il n'existe aucune obligation contraignant les États membres à opter pour un modèle particulier d'organisation institutionnelle, de décentralisation, de transfert ou de répartition des compétences entre les différents modèles de gouvernance; fait toutefois observer que l'UE, et en particulier le TUE (article 4, paragraphe 2), affirme explicitement son respect de l'autonomie régionale et/ou locale;

3. attire l'attention sur le fait que dans de nombreux domaines d'intervention, un niveau d'exécution décentralisé est beaucoup plus efficace, que ce soit en termes comptables, de qualité des prestations, ou de proximité du citoyen;

4. souligne l'importance pour le citoyen européen de pouvoir s'identifier à sa région et à sa ville, ce qui joue un rôle capital de contreponds dans le contexte de l'internationalisation croissante et, partant, de l'anonymisation des marchés du travail et des relations économiques;

5. est convaincu que la décentralisation et que les institutions régionales et locales qui en découlent contribuent de manière décisive à éliminer les disparités économiques et sociales existantes entre les régions d'Europe et, par voie de conséquence, à réduire l'impact négatif de l'exode rural qui pousse les habitants des régions pauvres vers les grandes agglomérations ou d'un État membre à un autre avec, pour effet, de dégrader le fonctionnement du marché du travail;

6. remercie le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (CPLR) du Conseil de l'Europe et les divers groupes d'intérêts

qu'il a consultés de leurs précieuses contributions et de leurs avis;

#### *La responsabilité fondamentale du CdR dans l'observation de la décentralisation*

7. affirme qu'il a pour responsabilité, en tant que représentant des collectivités de niveau infranational (c'est-à-dire locales et régionales) dans le cadre du processus législatif et décisionnel de l'UE, de veiller à l'application du principe de subsidiarité et qu'il est largement dans son intérêt de procéder à une révision périodique de l'état de la décentralisation dans l'Union européenne et les pays de l'élargissement;

8. renvoie à son récent avis intitulé «*Bâtir une culture européenne de la gouvernance à multiveaux: le suivi du livre blanc du Comité des régions*», dans lequel il manifeste son intention de suivre de près le processus de décentralisation dans les États membres et les pays concernés par le processus d'élargissement;

9. se voit conforté dans cette intention par le fait que le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) et le CPLR ont entrepris des travaux systématiques et approfondis sur ce thème; entend tenir compte des conclusions des deux organisations dans le cadre de ses travaux;

10. rappelle que le dernier avis du Comité des régions sur ce thème date du 7 juillet 2005 et que depuis lors, des changements et des développements importants de nature institutionnelle, politique et juridique sont intervenus dans le domaine de la décentralisation dans l'UE;

#### *Évolution de la décentralisation en Europe depuis la publication de l'avis du Comité des régions en 2005*

11. constate que le traité de Lisbonne de 2009 a conduit à un renforcement du principe de subsidiarité, à l'ancrage de l'identité des régions et des communes dans le traité et à un renforcement du CdR, ce qui a eu pour conséquence d'encourager plusieurs États membres à concevoir des réformes institutionnelles allant dans le sens d'un renforcement de la décentralisation et de l'échelon niveau local et régional;

12. constate de même, qu'au cours des dernières années, de manière générale, la décentralisation s'est accrue dans la plupart des États membres, mais considère aussi comme gravement préoccupants des phénomènes inverses qui se manifestent dans certains États membres où l'autonomie financière des collectivités territoriales ou bien l'autonomie administrative à l'échelon local ont reculé dans une mesure importante;

13. constate toutefois aussi qu'à partir de 2009, la crise économique et financière et, depuis 2010, les répercussions négatives de la crise de la dette souveraine ont eu des incidences sur le processus de renforcement de la décentralisation, et que le rapport entre les États et les institutions européennes s'est modifié, ce qui a eu également un impact sur l'échelon infranational;

14. constate dès lors avec satisfaction que - en partie grâce à l'initiative du CdR - le concept de gouvernance à multiniveaux a fait son chemin dans le débat politique européen, ce qui peut également contribuer à contrer d'éventuelles tendances négatives à l'égard de la décentralisation;

15. attire l'attention sur le fait que dans certains États membres ayant adhéré à l'UE depuis 2004, le processus de transformation en matière de décentralisation n'est pas achevé; est conscient du fait que certains parmi ces mêmes États, de même que les pays du Partenariat oriental, doivent relever des défis considérables pour créer une dynamique économique et sociale prospère;

16. observe que les récents élargissements montrent qu'un manque d'association des collectivités locales et régionales au processus d'intégration place non seulement les gouvernements nationaux, mais aussi les institutions européennes, devant des défis et des problèmes considérables en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques de l'UE et des réformes nécessaires, ce qui se répercute en définitive sur les citoyens;

17. se réjouit de voir que depuis l'adoption de la charte européenne de l'autonomie locale par le Conseil de l'Europe en 1985, la grande majorité des États membres de cette institution ainsi que tous les États membres de l'Union européenne l'ont ratifiée, ce qui devrait garantir et renforcer l'autonomie locale en Europe sur la base des principes de démocratie, de proximité des citoyens et de la décentralisation;

18. se félicite et soutient l'initiative du Conseil de l'Europe en faveur d'une charte européenne de la démocratie régionale et du dépôt d'un projet en ce sens par le Congrès en 2008 dans le but d'exposer les principes les plus importants de la démocratie régionale en Europe; déplore que cette initiative ait été torpillée par plusieurs membres du Conseil de l'Europe; reconnaît toutefois qu'en 2009, les ministres responsables de l'administration locale et régionale ont au moins adopté un ensemble de recommandations en faveur de la démocratie régionale;

### ***Décentralisation et crise financière***

19. est extrêmement préoccupé par le fait qu'à la suite de la crise financière et économique actuelle, la répartition des compétences et en particulier la question de la décentralisation fiscale au niveau national et européen aient régressé dans le débat public - une évolution souvent due à l'hypothèse erronée selon laquelle le comportement des collectivités de niveau infranational serait l'un des obstacles à la réalisation des objectifs budgétaires au niveau du gouvernement central, en dépit du fait que la responsabilité principale de la crise soit imputable à ce dernier;

20. constate avec inquiétude que la crise financière qui a éclaté en 2009 s'est transformée en crise économique, ce qui constitue une menace considérable pour l'économie réelle des régions et des villes et a des répercussions négatives sur le tissu social des États membres;

21. se dit préoccupé par la situation de l'autonomie locale et régionale dans certains pays européens, en raison des réformes qui y sont entreprises afin de rationaliser et pérenniser l'administration locale et régionale. Dans de nombreux États membres, les critères de nature économique, qui prévalent dans la crise économique-financière actuelle, ont déformé les fondements démocratiques de l'autonomie régionale et locale et l'ont profondément dénaturée;

22. s'inscrit en faux contre l'attitude, dans de nombreux États membres, consistant à prendre comme prétextes la crise économique, la crise de la dette souveraine et les nécessaires mesures d'épargne adoptées dans toute l'Europe pour procéder à un nouveau renforcement de la centralisation des compétences, à une décentralisation dépourvue des moyens financiers correspondants et à la simplification, la réduction, voire l'abrogation des structures de niveau infranational, ce qui conduit en définitive à un affaiblissement de la démocratie régionale et locale; cette tendance repose sur l'assomption erronée selon laquelle les services publics seraient plus rentables si on les déplaçait au niveau de l'État central;

23. soutient, au contraire, qu'étant les institutions les plus proches du citoyen, les collectivités locales connaissent ses besoins et occupent la position la plus avantageuse pour les cerner et y répondre en période de crise;

24. rejette catégoriquement une telle politique, dans la mesure où elle est en contradiction avec le principe européen de la subsidiarité, en vertu duquel les décisions politiques et réglementaires sont prises au niveau le mieux placé pour atteindre les objectifs visés et le plus près possible des citoyens;

25. constate des évolutions parallèles, y compris dans les pays qui se préparent à l'adhésion à l'UE, par exemple dans certains pays relevant de la politique de voisinage européen;

26. est obligé de constater que l'on présente fréquemment la fusion de communes comme un moyen d'effectuer des économies dans le contexte de la crise financière et de la crise de la dette sur la base d'arguments économiques mais sans que ces affirmations soient toujours fondées sur des études et des analyses adéquates; reconnaît également toutefois que dans certaines régions, les fusions de communes peuvent se révéler une stratégie utile, notamment du fait des changements démographiques;

27. estime que ces considérations ne doivent pas conduire à laisser de côté les questions du possible affaiblissement de la proximité du citoyen et de la démocratie locale, et que les possibilités de coopération intercommunale et transfrontalière à l'échelon local en vue de minimiser les coûts devraient avoir la priorité. La suppression de communes par le biais de fusions devrait être envisagée avec la plus grande circonspection – elle pourrait par exemple être une stratégie utile compte tenu de l'évolution démographique dans les régions; s'agissant de la coopération intercommunale, s'inquiète des initiatives de la Commission européenne qui, avec des prescriptions allant au-delà des exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, entrave la réalisation conjointe de missions dans le cadre d'une telle coopération;

28. souligne à cet égard l'importance que revêtent les jumelages de communes, les réseaux européens de villes et de régions et les programmes européens bilatéraux et multilatéraux de coopération territoriale, ainsi que le rôle positif du Groupement européen de coopération territoriale (GECT), dispositifs qui facilitent considérablement la coopération transfrontalière entre les régions et les communes dans des secteurs connexes, tels que les services d'intérêt public, les transports ou la protection de l'environnement;

#### **Situation actuelle de la décentralisation en Europe <sup>(1)</sup>**

29. constate, à la lecture de documents récents, que parmi les vingt-sept États membres de l'UE, trois se sont dotés d'une structure fédérale, un est un État quasi fédéral et les autres, sous des formes différentes, peuvent être qualifiés d'États unitaires, certains s'étant dotés en dépit de leur structure formellement unitaire d'une organisation territoriale hétérogène (système asymétrique); constate de même que onze États membres ont un niveau unique de collectivités de niveau infranational, que neuf autres en ont deux et les sept États restants, trois;

30. est vivement préoccupé par le fait que la crise économique et financière a joué dans de nombreux pays un rôle de catalyseur de réformes, voire de changements, entraînant dans certains pays pour les collectivités territoriales un processus de restructuration territoriale et, dans certains cas, une modification de l'organisation institutionnelle des structures de pouvoir, et que les changements intervenus ne vont toutefois pas toujours dans le sens d'un renforcement de la décentralisation;

31. renvoie aux travaux d'analyse qu'il a commandés afin d'obtenir un état des lieux instantané de la décentralisation et de la répartition des compétences dans les États membres;

#### **Principes de l'organisation de l'autonomie locale et régionale**

32. est convaincu que le bon fonctionnement des administrations locales et régionales et l'efficacité de la décentralisation doivent reposer sur les principes de la subsidiarité, de la proportionnalité et de la gouvernance à multiveaux;

33. estime capital que la pratique gouvernementale et administrative au niveau local et régional s'effectue par le biais d'institutions démocratiquement élues, largement représentatives et soumises à l'obligation de rendre compte devant les citoyens. C'est précisément cette politique de proximité du citoyen qui souligne la valeur ajoutée de la démocratie locale et régionale; en effet, la bonne gouvernance et la transparence renforcent la légitimité et la responsabilité des institutions locales et régionales ainsi que la confiance envers ces dernières;

34. juge absolument indispensable que la décision relative à l'instauration de réformes allant dans le sens de la décentralisation des compétences et des ressources financières corresponde aux souhaits et aux exigences des citoyens ainsi qu'à ceux des collectivités locales et régionales; reconnaît également toutefois que l'on pourrait recourir au référendum lorsque l'importance des mesures à instaurer le justifie, en accord avec la constitution de l'État membre;

35. constate avec satisfaction que l'intégration européenne a contribué de manière décisive au processus de décentralisation au niveau régional et local. S'agissant des pays de l'élargissement et des pays relevant de la politique du Partenariat oriental, la décentralisation, qu'elle soit en cours ou encore à l'état de discussion, peut les aider à s'adapter plus facilement et plus rapidement à l'acquis de l'UE et à mieux assumer les obligations découlant de l'appartenance à l'UE;

36. attire en outre l'attention sur la reconnaissance indirecte de la démocratie locale et régionale par les traités (article 10 du TUE, article 20, paragraphe 2, du TFUE et article 40 de la charte des droits fondamentaux de l'UE), ce qui démontre que l'UE, indépendamment de sa neutralité de principe vis-à-vis de l'architecture institutionnelle des États membres, considère la démocratie locale et régionale comme l'une des bases de sa propre légitimité;

37. invite dans ce contexte tous les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore prévu à ancrer leurs collectivités de niveau infranational respectives dans un cadre juridique correspondant au niveau le plus élevé possible (si possible au niveau constitutionnel);

<sup>(1)</sup> Ce paragraphe comporte des informations tirées du récent rapport établi par le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) et DEXIA Crédit local ainsi que du rapport de la Commission européenne sur les finances publiques dans l'UEM.

38. attire l'attention sur le fait que son objectif n'est pas la création d'entités régionales purement statistiques, mais la création de niveaux infranationaux d'autonomie politique et administrative, ces derniers étant beaucoup mieux à même de mettre en œuvre les mesures et les actes juridiques de l'UE;

39. estime, comme le CPLR, que le nombre des unités décentralisées dans les pays européens doit également tenir compte de la superficie du pays en question, et renvoie au *Manifeste de Salerne* publié en 2012 par l'association Arco latino, lequel comporte des recommandations précises pour le futur développement des niveaux de gouvernement intermédiaires;

40. estime que conformément à la devise de l'UE «l'unité dans la diversité», la décentralisation constitue un facteur essentiel de promotion de la diversité culturelle et qu'elle doit bénéficier du soutien des institutions européennes; ce soutien doit également être apporté dans le but de renforcer le sentiment d'appartenance des entités territoriales aux collectivités territoriales de l'échelon européen;

41. souligne à cet égard certains avantages décisifs des structures gouvernementales et administratives décentralisées, tels que par exemple une meilleure appréciation des exigences et des souhaits des citoyens, la (co-)élaboration de politiques susceptibles de contribuer à la promotion d'une croissance durable et concurrentielle, une gestion économique saine et des investissements au niveau local et régional ainsi que le renforcement de l'autonomie et de la démocratie locale et régionale;

42. réaffirme inlassablement que conformément aux principes de la bonne gouvernance et du «mieux légiférer», il y a lieu d'associer de manière plus active et plus efficace et le plus en amont possible les collectivités régionales et locales et les acteurs responsables à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE au niveau infranational;

43. considère à cet égard la mise en œuvre de l'accord de coopération entre la Commission européenne et le CdR comme un moyen important et incontournable de parvenir à une telle association;

44. invite dès lors à nouveau les États membres dans lesquels existent des collectivités régionales dotées de compétences législatives à mettre en place les mécanismes nécessaires afin de leur permettre de participer au processus décisionnel de l'UE dans les domaines qui les concernent. Ce principe devrait s'appliquer non seulement aux parlements régionaux, lesquels devraient participer au système d'alerte précoce en matière de subsidiarité, mais également aux exécutifs régionaux qui pourraient être associés à la préparation des positions nationales au Conseil ou à la composition des délégations nationales;

#### **La gouvernance à multiniveaux et le lien entre une autonomie efficace et fonctionnelle au niveau régional et local et la bonne application du principe de subsidiarité**

45. rappelle que la gouvernance à multiniveaux garantit la coopération entre tous les niveaux de gouvernance et

d'administration dans l'exercice des compétences et les processus décisionnels; subsidiarité et gouvernance à multiniveaux sont indissociables d'une autonomie locale et régionale forte;

46. rappelle également que pour la première fois, le traité de Lisbonne reconnaît expressément que le principe de subsidiarité s'applique à l'ensemble des niveaux de gouvernance et des niveaux administratifs au sein de l'UE – c'est-à-dire au niveau européen, national, local et régional. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont une condition qui permet le bon fonctionnement de la gouvernance à multiniveaux;

47. est convaincu qu'en tant que principe politique et juridique, la subsidiarité est un moteur décisif de la décentralisation en ce sens qu'elle peut inciter les gouvernements centraux à allouer les pouvoirs et les ressources au niveau auquel la prise de décision permettrait d'obtenir un résultat optimal;

48. entend poursuivre sa coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (CPLR) du Conseil de l'Europe afin de suivre de plus près l'application de la charte européenne de l'autonomie locale et l'état de la démocratie locale et régionale dans les États membres de l'UE et dans les pays candidats;

49. réitère son intention d'élaborer une charte de l'Union européenne sur la gouvernance à multiniveaux et de poursuivre ses travaux à cette fin <sup>(2)</sup>;

#### **Décentralisation financière**

50. constate avec satisfaction que le récent rapport de la Commission européenne sur les finances publiques dans l'Union économique et monétaire <sup>(3)</sup> montre une augmentation des tendances à la décentralisation fiscale dans les États membres de l'UE et un accroissement de la part des dépenses et des recettes au niveau local ou régional. Le rapport souligne que les ressources propres, c'est-à-dire les redevances ou les taxes autonomes prélevées au niveau infranational, sont des outils de financement plus efficaces que les transferts émanant du gouvernement central, mais que les impôts et taxes du niveau infranational sont employés dans moins de 50 % des cas et n'ont pas augmenté depuis 1995;

51. souligne que le succès d'un processus cohérent de décentralisation suppose que le transfert de compétences aux collectivités de niveau infranational soit lié à une répartition correspondante et adaptée des ressources financières, et rappelle que tant la charte européenne de l'autonomie locale que le cadre de référence pour la démocratie régionale du Conseil de l'Europe prévoient des obligations et des mesures correspondantes pour les États signataires;

<sup>(2)</sup> Voir avis CdR 89/2009 final et 273/2011 final.

<sup>(3)</sup> [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/publications/european\\_economy/2012/public-finances-in-emu-2012\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2012/public-finances-in-emu-2012_en.htm)

52. critique à cet égard les évolutions récentes constatées dans certains États membres dans lesquels la répartition des compétences ne s'accompagne pas des ressources financières correspondantes ou des compétences permettant de prélever des recettes, ce qui a pour conséquence une inefficacité de l'autonomie régionale ou locale et sert ensuite d'argument en faveur de l'adoption de mesures centralisatrices;

53. souligne que la décentralisation ne conduit pas en soi à des dépenses inconsidérées de la part des collectivités de niveau infranational, mais que la responsable de cette évolution est bien plutôt la mauvaise application de mesures de décentralisation qui ne s'accompagnent pas d'une décentralisation fiscale;

54. cite à nouveau le rapport de la Commission européenne sur les finances publiques dans l'UEM, selon lequel les régions financées majoritairement par des ressources propres font preuve de davantage de responsabilité dans l'utilisation des ressources disponibles et disposent par conséquent d'un budget public plus sain; exhorte dès lors les États membres à transformer, autant que faire se peut, les transferts en ressources financières propres;

55. est préoccupé également par le fait que de nombreuses régions et communes se trouvent dans de graves difficultés financières par suite de spéculations financières à risque; suggère d'élaborer des instruments et des stratégies appropriés pour faire face à ces situations;

56. s'agissant des projets cofinancés par l'UE qui visent à atteindre des objectifs tels que ceux de la stratégie Europe 2020, invite la Commission européenne à clarifier le cadre législatif afin de veiller à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences relatives au cofinancement des budgets des collectivités territoriales et le calcul de leur déficit public;

57. souligne le lien positif entre la décentralisation et le succès d'une politique régionale durable et renvoie à cet égard aux études qui montrent que la politique de cohésion, en particulier, obtient de meilleurs résultats dans les États membres décentralisés;

58. attire dans le même temps l'attention sur le fait que dans les États membres centralisés dont toutes les régions sont éligibles au titre de l'objectif 1, l'on constate l'inefficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion, les autorités administratives centralisées n'étant souvent pas familiarisées avec les problèmes et les défis régionaux des projets; préconise dès lors qu'à l'avenir, la gestion de chaque fonds dans les États membres soit du ressort du niveau infranational;

#### ***Décentralisation et vellétés d'indépendance***

59. est convaincu qu'une décentralisation bien comprise peut contribuer de manière décisive à la satisfaction des citoyens

dans les régions et les collectivités locales et renforcer l'État dans son ensemble;

60. est par ailleurs convaincu qu'à long terme, le refus d'un dialogue sérieux entre les différents niveaux de gouvernement et l'ignorance persistante des désirs et des intérêts des régions en matière de décentralisation des compétences et des ressources financières peuvent susciter des revendications d'autonomie et, dans des cas spéciaux, des appels à l'indépendance; rappelle à cet égard qu'une application conséquente et cohérente et l'acceptation des principes de subsidiarité et de proportionnalité au niveau européen fournissent le meilleur cadre pour faire droit aux préoccupations légitimes des différents niveaux;

61. suit de très près les vellétés croissantes d'indépendance qui se manifestent ces derniers temps dans des régions de certains États membres de l'UE et dans certains pays candidats ainsi que les causes de ces vellétés, lesquelles sont extrêmement différentes sur le plan historique, politique et économique;

62. invite dans ce contexte à procéder à la recherche des causes afin d'en débattre et d'en comprendre les mobiles et les motivations, dans le but de trouver des solutions cohérentes et pacifiques pour toutes les parties concernées;

63. précise que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'évolution d'une région en direction de l'indépendance doit être considérée en fait comme une affaire interne de l'État en question;

64. rappelle qu'une région qui obtiendrait son indépendance et voudrait intégrer l'UE, devrait présenter une candidature officielle au Conseil et suivre la procédure d'adhésion prévue à l'article 49 du TFUE comme tout autre État souhaitant devenir membre de l'UE;

#### ***Visions futures de l'Europe***

65. participe avec un vif intérêt au débat portant sur les différentes visions pour l'Europe et préconise d'associer en amont les collectivités de niveau infranational à ce processus; voit là un défi important pour ses propres activités;

66. souligne qu'une vision pour l'Europe doit absolument inclure les collectivités régionales et locales; en effet, la légitimité de l'Union européenne repose, entre autres, sur celle des collectivités de niveau infranational;

67. estime nécessaire la tenue d'une convention sur ces questions; formulera et proposera des réflexions sur la configuration future de l'UE, afin que de nouveaux traités fassent une place plus large à la reconnaissance de la démocratie locale et régionale;

68. invite à cet égard à réfléchir à la question de savoir dans quelle mesure la décentralisation impliquant une véritable autonomie locale, et le cas échéant régionale, peut devenir l'une des conditions de l'appartenance à l'UE;

#### **Recommandations**

69. recommande le renforcement du dialogue entre les institutions européennes et les collectivités territoriales en vue d'une coopération directe entre les régions, les villes et les communes et les institutions de l'Union européenne;

70. préconise de mettre en œuvre les synergies à tous les niveaux de gouvernement afin de résoudre de manière durable la crise des dettes souveraines en Europe; exige dès lors que les collectivités territoriales soient pleinement associées à l'élaboration des projets de réforme au niveau européen et national;

71. invite les États membres, lors de toute réorganisation territoriale ou de toute réforme future du gouvernement local, à procéder de manière soigneusement réfléchi et planifiée, dans le respect de la charte de l'autonomie communale et du cadre de référence européen pour la démocratie régionale, ce qui garantit et renforce l'autonomie locale fondée sur les principes de démocratie, de proximité et de décentralisation;

72. préconise de diffuser plus largement les exemples avérés de bonnes pratiques des régions et des communes, de favoriser le débat public sur la décentralisation dans les pays traditionnellement centralisés et en particulier de montrer, à l'appui d'exemples, les avantages de la décentralisation;

73. invite la Commission européenne à promouvoir davantage de programmes ciblés de formation des administrations régionales et locales en vue d'élaborer des projets de soutien appropriés et de veiller à ce que la répartition des ressources de l'UE s'effectue selon des critères objectifs et non selon un quelconque arbitraire politique;

74. invite à nouveau la Commission européenne à inclure dans ses rapports annuels de suivi par pays un chapitre consacré à l'état de l'autonomie régionale et locale dans l'État candidat concerné;

75. se félicite que le rapport annuel 2012 de la Commission sur les finances publiques dans l'UEM comporte, pour la première fois, un chapitre portant sur la décentralisation fiscale, sur l'état des finances régionales et locales ainsi que sur les réformes en cours dans le domaine de la décentralisation fiscale dans les États membres; invite la Commission européenne à renouveler chaque année ses enquêtes concernant les finances publiques des collectivités de niveau infranational;

76. propose de compléter l'étude mentionnée plus haut sur l'état de la décentralisation et de la répartition des compétences au sein des États membres par des enquêtes portant sur le lien entre la décentralisation des compétences d'une part et la mise à disposition de ressources financières par le biais de la décentralisation fiscale d'autre part; souligne l'utilité de cet instrument pour le suivi de la bonne application du principe de la subsidiarité.

Bruxelles, le 12 avril 2013.

*Le président*  
*du Comité des régions*  
Ramón Luis VALCÁRCEL SISO